ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 258 de cette loi, une commission scolaire peut notamment, pour l'application de cet article 255, conclure des ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de cette loi, une commission scolaire peut conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE la Commission scolaire des Hauts-Cantons soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin d'effectuer la rénovation de l'auditorium de la Polyvalente Montignac, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66486

Gouvernement du Québec

## **Décret 391-2017,** 12 avril 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de modification relative à l'Entente pour favoriser la réussite des élèves des Premières Nations

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le gouvernement du Canada ont conclu, le 4 mai 2012, l'Entente pour favoriser la réussite des élèves des Premières Nations, laquelle a été approuvée par le décret n° 1308-2011 du 14 décembre 2011;

ATTENDU QUE cette entente, d'une durée de cinq ans, viendra à échéance le 4 mai 2017;

ATTENDU QUE le Conseil en Éducation des Premières Nations, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent prolonger l'Entente pour favoriser la réussite des élèves des Premières Nations;

ATTENDU QUE le Conseil en Éducation des Premières Nations, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada s'entendent pour modifier l'Entente pour favoriser la réussite des élèves des Premières Nations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) prévoit que la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente de modification relative à l'Entente pour favoriser la réussite des élèves des Premières Nations est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

ATTENDU QUE l'Entente de modification relative à l'Entente pour favoriser la réussite des élèves des Premières Nations constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Entente de modification relative à l'Entente pour favoriser la réussite des élèves des Premières Nations, entre le Conseil en Éducation des Premières Nations, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66487

Gouvernement du Québec

## Décret 392-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation du ministre responsable de l'Office des ressources humaines;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 198-2012 du 21 mars 2012, M° Danièle Montminy était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 9-2015 du 14 janvier 2015, monsieur Younes Mihoubi était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 35 des lois de 1996, les attributions de l'Office des ressources humaines ont été transférées au président du Conseil du trésor et que celui-ci a été consulté:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Nicole Bourget, vice-présidente, Direction générale des particuliers, Agence du revenu du Québec, en remplacement de M° Danièle Montminy;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en remplacement de monsieur Younes Mihoubi.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66488

Gouvernement du Québec

## Décret 393-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;